

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 16/218

relative à la conclusion d'un Accord global avec le Royaume du Maroc

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée « la Convention EUROCONTROL », et en particulier ses articles 2.1 in fine, 2.3 (a), 2.3 (b), 6.3, 7.2, 11.3 et 12,

Vu l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention jointe au Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises et mise en œuvre anticipativement par la Décision n° 71 de la Commission permanente, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation,

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981,

Vu la Décision n° 72 de la Commission permanente, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

Vu la Mesure n° 14/205 de la Commission permanente du 5 décembre 2014 autorisant l'Agence à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Accord global avec le Royaume du Maroc,

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'Accord global avec le Royaume du Maroc figurant en annexe est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer l'Accord global avec le Royaume du Maroc au nom de l'Organisation.

Article 3

En cas de besoin, le mandat et le règlement intérieur des diverses instances auxquelles une Partie contractante à un Accord global peut participer en vertu de cet Accord global sont modifiés comme suit :

Ajout : « *Les États non membres ayant conclu un Accord global peuvent participer à / au [instance] en qualité d'observateurs.* »

Fait à Bruxelles, le 08.04.2016

Djordje RATKOVICA
Président sortant de la Commission

